



Rapport

Arrêté du Grand Conseil concernant l'adhésion à la convention sur la Conférence interparlementaire de la Suisse du Nord-Ouest

Table des matières

1.	Synthèse	2
2.	Contexte	2
3.	Contenu du traité intercantonal	2
4.	Arrêté concernant l'adhésion et commentaire des dispositions	4
5.	Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes	4
6.	Conséquences financières	4
7.	Répercussions sur le personnel et l'organisation	4
8.	Répercussions sur les communes	4
9.	Répercussions sur l'économie	4
10.	Proposition	4

1. Synthèse

Le présent arrêté du Grand Conseil a pour but l'adoption de la convention intercantonale sur la Conférence interparlementaire de la Suisse du Nord-Ouest (CI) dans sa version révisée.

Le Grand Conseil du canton de Berne est membre de la CI depuis 1978. La révision totale approuvée en 2021 a notamment mis à jour l'article définissant le but, créé la base sur laquelle s'appuient les proclamations (« déclarations ») de la CI et précisé – en partie dans ce contexte – l'attribution des tâches confiées au Comité de travail. Par ailleurs, un certain nombre d'ajustements d'ordre rédactionnel ont eu lieu. Un projet de révision de la convention du 5 mars 2021 est actuellement en cours, car le Parlement jurassien a demandé l'adhésion à la convention. L'adhésion du canton du Jura implique principalement deux modifications de la convention intercantonale¹ : d'une part, le canton du Jura devient partie à la convention et, d'autre part, des dispositions sur l'usage des langues sont introduites puisque la CI devient une organisation bilingue.

Pour qu'elle puisse entrer en vigueur, la convention refondue doit être adoptée par tous les Parlements cantonaux associés.

Étant donné qu'il s'agit d'un projet revêtant peu d'importance au sens de l'article 5, alinéa 2 de l'ordonnance du 26 juin 1996 sur les procédures de consultation et de corapport (OPC ; RSB 152.025), il n'y a pas eu lieu de lancer une procédure de consultation.

2. Contexte

Par courrier du 6 septembre 2021, le Parlement jurassien (officiellement : Parlement de la République et Canton du Jura) a déposé une demande d'adhésion à la Conférence interparlementaire de la Suisse du Nord-Ouest (CI). Animé de la volonté d'une collaboration plus étroite avec les cantons voisins de la Suisse du Nord-Ouest, le Bureau du parlement a décidé le 12 août 2021, sur préavis de la Commission des affaires extérieures et de la formation, de demander l'adhésion du Parlement jurassien à la CI, comme indiqué dans le courrier précité.

Les membres de la CI ont été informés par écrit de la demande le 29 septembre 2021. Après évaluation par la CI, il ressort qu'aucun obstacle juridique ou politique ne s'oppose à l'adhésion du Parlement du canton du Jura.

Le 14 juin 2022, le Comité de travail, organe suprême de la CI, a approuvé à l'unanimité à l'attention des Parlements le texte de la convention et le rapport l'accompagnant.

3. Contenu du traité intercantonal

Préambule

Le canton du Jura est ajouté comme partie à la convention dans le préambule.

Article 2

Désormais, les présidentes et présidents sortants des Parlements ne sont plus membres de la CI d'office. Cette clause vise à éviter que le nombre total des membres de la CI ne passe de 30 à 36 personnes après l'adhésion du nouveau canton. L'expérience montre en outre que les anciennes présidentes et les anciens présidents de Parlement sont souvent dans l'incapacité d'assurer leur fonction à la CI. Désormais, il est par ailleurs précisé que les *premières* vice-présidentes et *premiers* vice-présidents (et non

¹ RSB 151.41-1

pas les vice-présidentes et vice-présidents) sont membres de la CI. Cette précision permet d'exclure la deuxième vice-présidence présente dans plusieurs cantons et ne modifie en rien la pratique en vigueur.

Article 4

Le canton du Jura est ajouté à l'alinéa 1. Il a été placé entre les cantons de Bâle-Ville et de Berne afin que les cantons auxquels reviendra la présidence dans les années à venir ne subissent aucune modification dans leur planification et leur budget. Le canton du Jura devrait ainsi assurer la présidence en 2032 pour la première fois, avant que le canton de Berne, actuellement en charge de cette mission, reprennent la présidence en 2034.

Article 7

Désormais, l'alinéa 2 mentionne que le secrétariat de la CI doit non seulement veiller à la libre circulation de l'information sur les grandes lignes de l'activité de la CI (notamment en ce qui concerne les dates et les thèmes des réunions) avec la Conférence des gouvernements de la Suisse du Nord-Ouest (CGNO), mais aussi avec d'autres organisations interparlementaires, en particulier avec la Conférence législative intercantonale (CLI).

Article 9

Le nouvel article 9 comprend les dispositions relatives à la langue. Il revêt une importance majeure car la CI devient une organisation bilingue du fait de l'adhésion du Parlement jurassien. L'article dispose à l'alinéa 1 que les interventions et prises de parole font l'objet d'une interprétation simultanée lors de la réunion annuelle. Les participantes et participants ont ainsi la garantie de pouvoir suivre pleinement toutes les contributions orales. Ce passage ancre donc le bilinguisme de l'organisation dans le contexte de son activité principale, la réunion. De même, les invitations doivent être rédigées en français et en allemand. Par ailleurs, il est souligné que les déclarations au sens de l'article 1, alinéa 2 et de l'article 6 doivent être rédigées dans les deux langues, notamment parce qu'elles s'adressent au grand public. Des versions bilingues peuvent aussi être prévues pour d'autres documents « à caractère officiel ».

L'alinéa 2 concrétise en outre les explications de l'alinéa 1 en ceci que la CI soutient financièrement les cantons qui organisent et financent les réunions pour les frais d'interprétation simultanée, jusqu'à un montant maximal égal à la cotisation annuelle d'un canton membre. L'idée est que l'adhésion du Parlement jurassien ne devrait pas entraîner de charges supplémentaires au Secrétariat, lequel est financé par les cotisations annuelles des cantons. Il n'est dès lors pas prévu de modifier ces cotisations, mais une partie des moyens sera utilisée pour couvrir les dépenses supplémentaires liées aux réunions, notamment à cause de l'interprétation simultanée. Les autres traductions sont à la charge de la CI.

L'alinéa 3 dispose que le secrétariat correspond en langue allemande, soit implicitement qu'il rédige les invitations aux réunions de travail et les notes internes en allemand.

Finalement, le dernier alinéa de l'article prévoit que les membres francophones peuvent s'exprimer dans leur langue.

Ces modifications s'inspirent dans les grandes lignes de l'accord de la Conférence des Gouvernements de la Suisse du Nord-Ouest², qui connaît également des dispositions sur les langues dans son article 9. Dans l'ensemble, le régime linguistique proposé sous-entend un certain pragmatisme ainsi que la volonté de passer d'une langue à l'autre pour expliquer certains détails et questions, au-delà des règles fixées.

² Bâle-Campagne : SGS 149-41 et al. (pour le français, voir RSB 151.42-1)

Article 10

La convention intercantonale est un traité conclu entre les Parlements. C'est pourquoi le remplacement d'un traité par un nouveau traité nécessite l'approbation de chacun des Parlements cantonaux. La procédure intracantonale se déroule conformément aux dispositions en vigueur respectives. Comme c'est le cas pour les concordats, les modifications unilatérales sont exclues et chaque modification doit recueillir l'approbation de tous les cantons.

4. Arrêté concernant l'adhésion et commentaire des dispositions

L'adhésion à la CI a lieu par le présent arrêté d'adhésion (art. 1 de l'arrêté du Grand Conseil). L'ancien arrêté d'adhésion est abrogé en conséquence (art. 2 de l'arrêté du Grand Conseil). L'arrêté d'adhésion entre en vigueur dès son adoption par le Grand Conseil (art. 3 de l'arrêté du Grand Conseil). La convention en tant que telle entre en vigueur le jour après l'entrée en force de tous les arrêtés d'approbation par les Parlements cantonaux concernés (art. 10, al. 1 de la convention).

La convention n'est pas soumise à référendum parce qu'elle ne renferme pas d'objet susceptible d'être soumis à un référendum intracantonnel (voir art. 61, al. 1, lit. c et art. 62 al. 1, lit. b de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 [ConstC ; RSB 101.1]).

5. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

Le projet n'est pas mentionné dans le programme gouvernemental de législature pour les années 2019 à 2022, car il s'agit d'une affaire du Grand Conseil.

6. Conséquences financières

Le projet ne devrait pas avoir de conséquences financières.

7. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Le projet ne devrait pas avoir de répercussions sur le personnel et l'organisation.

8. Répercussions sur les communes

Le projet ne devrait pas avoir de répercussions sur les communes.

9. Répercussions sur l'économie

Le projet ne devrait pas avoir de répercussions sur l'économie.

10. Proposition

La Commission des institutions politiques et des relations extérieures propose au Grand Conseil d'approuver la convention révisée.

Berne, le 15 août 2022

Au nom de la commission,
le président : *Grupp*

Annexes

- Arrêté du Grand Conseil concernant l'adhésion à la Conférence interparlementaire de la Suisse du Nord-Ouest
- Convention sur la Conférence interparlementaire de la Suisse du Nord-Ouest